

ce bill en cette Chambre. Nous avons vu que le gouvernement manitobain était disposé à négocier, et nous croyons que si l'on avait pris plus de temps, si l'on avait d'abord adopté cette ligne de conduite sage et prudente, il n'aurait pas été nécessaire de présenter ce bill ; mais cette malheureuse question aurait été résolue à l'amiable entre les deux parties, à la satisfaction de toute la population du Manitoba et du Canada.

La majorité de la population du pays ne désire pas priver une majorité quelconque d'un droit qu'elle possède en vertu de la loi ; mais nous admettons que vu que l'instruction fait partie des droits de la province du Manitoba, il serait bon, si possible, que la province elle-même réglât cette question. Je crois qu'elle la réglerait à la satisfaction de sa propre population et de la population de toute la Confédération. Nous croyons que le mode proposé par le chef de l'opposition aurait eu cet heureux résultat, et si notre chef respecté, la plus grande figure politique qu'il y ait aujourd'hui au Canada, arrive au pouvoir, comme nous le croyons, nous savons qu'il pourra résoudre cette question épineuse à la satisfaction de toutes les classes et de toutes les parties du Canada.

M. HASLAM: Je désire nier formellement l'énoncé fait par l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), énoncé portant que les députés de la Colombie-Anglaise ne représentent pas les opinions de leurs commettants. En ce qui me concerne, j'ai toute raison de croire que je représente les sentiments de mes électeurs. Dès le début, j'ai pris la même position sur cette question.

On ne m'a jamais demandé quelles étaient mes opinions à ce sujet, mais j'ai déclaré que je voterai en faveur d'une législation réparatrice. Il n'est pas un seul de mes électeurs qui ne sache pas cela ; et, depuis douze mois, l'on n'a fait aucune objection quelconque à la position que j'ai prise. Le dernier discours que j'ai fait à mes électeurs sur cette question, je l'ai prononcé devant les orangistes de la ville que j'habite, le 30 avril 1895. J'ai fait une déclaration écrite et signée de ma main, et le dernier paragraphe s'en lit ainsi : "J'espère sérieusement, pour l'honneur des protestants du Canada, que cette question ne serait pas soumise au parlement, mais dans le cas où elle lui serait soumise, je serais obligé de voter de manière à accorder à la minorité catholique du Manitoba des droits semblables à ceux dont jouit aujourd'hui la minorité protestante de la province de Québec." La déclaration a été lue et discutée dans la loge, et le secrétaire m'a envoyé une lettre très bienveillante, me remerciant de la peine que j'avais prise d'expliquer la question. Je n'ai rien entendu dire depuis.

M. LANDERKIN: Quelle était l'explication ?

M. HASLAM: J'ai l'explication et je vais la lire :

OTTAWA, le 30 avril 1895.

MM. D. McLenan, Kenneth McInnes,
David McKinnell et T.-G. Bannerman,
Comité, L.O.L., n° 1576.

MESSIEURS, — En réponse à votre lettre du 22 du courant, demandant mon opinion sur la question scolaire du Manitoba, je dirai que je suis opposé aux écoles séparées dans tout le pays, mais mon opinion personnelle importe peu en cette matière, car les conditions et les circonstances qui entourent cette affaire, ne laissent aucune place à l'exercice du droit de suffrage selon ma conviction per-

sonnelle, ou selon la conviction de tout autre député qui cherche à comprendre parfaitement la question. Je m'efforce de vous exposer la question sous une forme aussi brève que possible ; il peut arriver, même dans ce cas, que cela vous ennue, mais aucun autre mode ne m'est offert. Je devrai commencer par les premières démarches que l'on a faites pour réaliser le projet de confédération.

Quand les auteurs de la confédération cherchaient à opérer l'union des provinces, cette question même des écoles séparées était la plus grande difficulté à surmonter. Chose étrange ! le droit aux écoles séparées était la prétention du parti protestant. Il avait des idées tellement prononcées sur cette question que les auteurs de la confédération ont dû faire des dispositions spéciales, non seulement pour que cette concession fût faite, mais aussi pour la perpétuer.

Le parti qui lutait pour ce privilège voulait tellement éviter toute possibilité de violation future de ses droits sur cette question et autres questions en jeu, qu'il insistait sur l'incorporation de ses prétentions dans le contrat primitif de la confédération, et cela de telle manière que le parlement du Canada ne pouvait pas, par une législation future restreindre ou détruire les privilèges ainsi obtenus.

Pour répondre aux exigences des factions opposées, il était nécessaire d'entourer le projet de toutes les sauvegardes que la loi et l'expérience pouvaient mettre comme opportune. Un contrat fut rédigé, les parties contractantes étaient d'abord la confédération canadienne, en deuxième lieu la majorité de chaque province, et en troisième lieu, la minorité de chaque province. Le contrat fut l'Acte de l'Amérique du Nord. Cet acte fut rédigé par les parties au contrat, de manière à protéger leurs différents intérêts.

Pour empêcher toute tentative future de faire des changements à cet acte ou convention, il fut incorporé dans le corps des lois par le parlement de la Grande-Bretagne, ce qui empêchait ainsi tout corps législatif de la confédération du Canada de tout corps législatif de la Grande-Bretagne de tout corps législatif de l'Amérique du Nord de faire pas de changement avant d'en être requis par les trois parties contractantes ; même dans ce cas-là, je ne suis pas sûr qu'un changement serait fait. En présence de ces faits, je ne saurais voir comment l'on pourrait empêcher une province de la Confédération d'avoir des écoles séparées, si la minorité les demandait.

Dans le cas du Manitoba il existait, chez quelques avocats un doute sur la question de savoir si la minorité de cette province pourrait réclamer la protection de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, la province n'ayant aucune forme établie de gouvernement antérieurement à la confédération. Pour faire disparaître ce doute la minorité de cette province prit le mode prévu dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, c'est-à-dire qu'elle en appela au gouverneur général. Le bureau consultatif de Son Excellence (le Conseil privé du Canada, recommanda — et avec raison, je crois — que l'appel fût porté devant le Conseil privé d'Angleterre.

Je n'ai entendu personne contester la décision de cet honorable corps ; cependant, il décida que l'appel était régulier, en réalité, que les droits de la minorité avaient été violés, qu'elle avait évidemment droit à des écoles séparées si elle les voulait.

L'opposition a, dans un certain nombre de cas, blâmé le gouvernement d'avoir permis que l'on portât l'appel au Conseil privé d'Angleterre. A mon avis, l'on ne pouvait adopter aucun autre mode. Si le gouvernement fédéral obéissait à rendre une décision, il ressemblerait beaucoup à un juge siégeant sur le tribunal entendait l'argumentation lorsqu'il s'agit de son propre procès.

Jusqu'ici, le gouvernement fédéral s'est contenté de notifier au gouvernement provincial du Manitoba, comme représentant la majorité en cette province, la décision du Conseil privé d'Angleterre. Il reste à voir ce que fera ce corps. Je ne saurais voir comment un corps honorable peut songer à faire autre chose qu'à appliquer le contrat qu'il a conclu de plein gré.

On doit se rappeler que les protestants et les catholiques romains étaient à peu près également divisés lorsque le Manitoba est entré dans la Confédération. Il n'y a pas eu de coercion — c'était un acte volontaire, et, dans ces circonstances, chacune des parties contractantes doit en honneur se conformer au contrat qu'elle a conclu. Supposons que l'on ait permis à la majorité de la population du Manitoba de manquer à ses engagements envers la minorité sans que le gouvernement fédéral intervint, est-ce qu'il y a des raisons qui empêcheraient la majorité de la province de Québec de faire la même chose ? Peut-on faire une loi pour la minorité protestante de la province de Québec, et une autre loi pour la majorité protestante du Manitoba ? Ou, envisageant la question sous